UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.332.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 août 2026, avec :

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa communication n° 4132/37-194/600-105066 du 31 juillet 2026, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication destinée à apporter des éclaircissements sur les mesures de dérogation à certaines obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

…

I
Concernant les mesures dérogatoires aux obligations

La partie 5 de l'article 615 du Code de procédure pénale ukrainien a été invalidée par la décision n° 3-p(II)/2026 de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine en date du 1er avril 2026, invalidation qui a pris effet trois mois après l'adoption de ladite décision. Cette partie prévoyait qu'en cas d'instauration de la loi martiale, lorsqu'il est impossible de tenir une audience préparatoire, la mesure de détention préventive imposée par le juge d'instruction ou le chef du Bureau du procureur pendant l'instruction est considérée comme étant prolongée jusqu'à ce que la question soit tranchée lors de l'audience préparatoire, cette prolongation ne pouvant toutefois excéder deux mois.

D'autres dispositions de l'article 615 du Code de procédure pénale, aux fins desquelles il pourra être dérogé à certaines obligations, n'en restent pas moins en vigueur.

Ainsi, compte étant tenu des modifications susmentionnées, l'article 615 prévoit ce qui suit en cas d'instauration de la loi martiale :

- lorsqu'il est impossible d'établir les documents de procédure relatifs à un acte d'enquête (perquisition) ou à tout autre acte de procédure, la consignation de l'acte en question se fait par tous moyens techniques, la consignation officielle se faisant au plus tard 72 heures après l'exécution de l'acte (*partie 1, par. 2*) ;
- lorsqu'il est impossible de poursuivre la procédure, de clore l'instruction et de saisir toute juridiction d'une demande de mise en accusation, d'une demande d'exécution de mesures coercitives à des fins médicales ou éducatives ou d'une demande de non-lieu, l'instruction pénale est suspendue sur décision motivée et circonstanciée du procureur et reprend quand il n'y plus de motif de suspension. Avant toute suspension de l'instruction, le procureur est tenu de se prononcer sur la prolongation de la détention (partie 1, par. 7) ;
- lorsqu'il est impossible d'accomplir des actes de procédure dans les délais prévus par le Code de procédure pénale, ces actes sont accomplis immédiatement, si possible, ou au plus tard 15 jours après la date de la levée ou de l'abrogation de la loi martiale (partie 1, par. 9) ;
- toute déposition obtenue pendant l'interrogatoire d'un suspect à l'occasion d'une procédure pénale peut être produite devant toute juridiction si l'avocat de la défense était présent lors de l'interrogatoire et que l'interrogatoire a fait l'objet d'un enregistrement vidéo dans son intégralité. L'enregistrement vidéo des dépositions des témoins ou des victimes obtenus lors de leur interrogatoire est également admis (partie 11) ;
- l'officier investigateur, l'enquêteur et le procureur veillent à ce que : i) l'avocat de la défense participe à distance aux actes de procédure, par des moyens techniques audiovisuels, lorsqu'il ne peut y participer en personne ; ii) il soit fait appel dans les meilleurs délais à un interprète pour traduire les explications, les déclarations ou les documents du suspect ou de la victime. Si des circonstances rendent impossible la participation d'un interprète, l'officier investigateur, l'enquêteur et le procureur, dès lors qu'ils parlent l'une des langues parlées par le suspect ou la victime, sont autorisés à traduire eux-mêmes les explications, dépositions et documents (partie 12).

La possibilité d'appliquer les dispositions actuelles susmentionnées prévues à l'article 615 du Code de procédure pénale oblige l'Ukraine à continuer de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et les articles 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice des principes fondamentaux d'un procès équitable et de la protection juridique, y compris le principe *ne bis in idem*.

Compte tenu de l'invalidation de la partie 5 de l'article 615 du Code de procédure pénale, il est mis fin à la dérogation aux obligations imposées par l'article 9 du Pacte et l'article 5 de la Convention qui était précédemment définie.

II
Période et territoire visés par les mesures dérogatoires

Les dispositions susmentionnées de l'article 615 du Code de procédure pénale peuvent être appliquées durant toute la durée de la loi martiale instaurée sur le territoire de l'Ukraine le 24 février 2022 à 5 h 30.

***

Le 26 août 2026